

Commune de  
Bassens

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE 42/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 07/02/2023	
Affichée en mairie le 07/02/2023	
Par :	SAS Spa Piscine 73 Représentée par Monsieur Coudray Gilles
Demeurant à :	171 avenue de Lyon 73000 Chambéry
Pour :	Construction d'une piscine et d'une terrasse
Sur un terrain sis à :	29 impasse des Vignes 73000 Bassens
Références cadastrales :	AE0130 AE0131 AE0134

Référence dossier

N° DP 73031 23 G5006

Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée,  
VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,  
VU notamment le règlement de la zone UD du secteur Urbain,  
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,  
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 17/02/2023 (ci-joint),  
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service des eaux de Grand Chambéry, gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et de l'assainissement non collectif en date du 23/02/2023 (ci-joint),

CONSIDERANT que l'article UD4-4 du secteur Urbain du PLUi HD dispose que l'emprise au sol maximale des constructions est de 15% de la superficie de l'unité foncière,  
CONSIDERANT que le terrain, d'une superficie de 808 m<sup>2</sup> permet une emprise au sol maximum de 121.20 m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT que les constructions existantes sur le terrain ont une emprise au sol de 176 m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT que ce même article dispose que pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi HD et dépassant l'emprise au sol maximum autorisée, la création de 15m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire est autorisée, si elle est réalisée en une seule fois  
CONSIDERANT que le projet prévoit une construction d'une piscine et d'un local technique d'une emprise au sol de 25.76 m<sup>2</sup> et 1.44 m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement du PLUi HD susvisées.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Maire de la commune de Bassens **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Bassens,  
Le 27/02/2023

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230227-DP23G5006-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Notification : 28/02/2023



Le Maire,  
M. Alan CHEFFENAT

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).